

**MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**ARRÊTÉ N° 01/26
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR UN FOOD TRUCK**

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques définissant les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 ;

VU la demande en date du 07 janvier 2026, par laquelle, Monsieur GONTIER Charli, exploitant le Food Truck CARLI & CO, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par l'installation de son camion, le samedi 24 et le dimanche 25 janvier 2026, à l'occasion du « Salon du bien-être » organisé par l'association Colpéenne DANS HEOL ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Charli GONTIER est autorisé à utiliser un espace du domaine public situé au n°3 Route Impériale, pour y stationner son camion de restauration **le samedi 24 et le dimanche 25 janvier 2026.**

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée. La commune se réserve le droit de priorité en cas d'événement nécessitant l'utilisation de l'emplacement et s'engage à en avvertir le permissionnaire.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période susmentionnée. Elle est personnelle et incessible. Elle est révoquée à tout moment sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritiques et emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la Commune réservés à cet effet.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grand-Champ, Monsieur GONTIER Charli, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 07 JAN. 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

